



place Communale, 6
5080 Rhisnes

**APPEL AUX CANDIDATS A UNE DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE
DANS UNE FONCTION DE DIRECTEUR DANS UNE ECOLE FONDAMENTALE
(Intérim d'une durée supérieure à quinze semaines)**

Coordonnées du P.O.

Nom : COMMUNE DE LA BRUYERE

Adresse : PLACE COMMUNALE, 6
5080 RHISNES

Coordonnées de l'école

Nom : Ecole communale Warisoulx – Saint-Denis

Rue du Médecin, 4 5080 Warisoulx

Les conditions légales d'accès à la fonction sont reprises en annexe 1.

Profil recherché : voir annexe 2

Titres de capacité : voir annexe 3

Condition supplémentaire : voir annexe 4

Les candidatures doivent être envoyées par recommandé ou déposées contre accusé de **réception au plus tard le 11/1/2019**

Au Collège Communal
Place communale, 6
5080 Rhisnes

Une copie des attestations de réussite est jointe à l'acte de candidature.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle divers renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Mme Christine MOUSSEBOIS

Tel : 081/559.229

Courriel : christine.moussebois@labruyere.be

CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidats sont les suivantes :

Palier 1 Art. 57 du Décret du 2 février 2007

- 1° Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du Pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du Décret du 6 juin 1994 ⁽¹⁾.
- 2° Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné ⁽²⁾.
- 3° Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du Décret du 2 février 2007.
- 4° Avoir répondu à cet appel aux candidat(e)s.
- 5° Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation ⁽³⁾.

Palier 2 Art. 58, §1er, du Décret du 2 février 2007

- 1° Soit remplir toutes les conditions du palier 1 à l'exception des deux dernières (avoir répondu à l'appel aux candidats et être titulaire de trois attestations de réussite).
- 2° Soit remplir toutes les conditions du palier 1 au sein d'un autre pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné, à l'exception de l'avant dernière (avoir répondu à l'appel aux candidats).

⁽¹⁾ Dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté doit avoir été acquise au niveau fondamental.

⁽²⁾ Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, cette condition est remplie si la fonction est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs Pouvoirs organisateurs.

⁽³⁾ Attestations de réussite visant les formations relatives au volet commun à l'ensemble des réseaux (article 16, 1°) et/ou au volet propre au réseau officiel subventionné (article 16, 2°)

NB : Toutes les conditions peuvent être consultées sur le site CDADOC : www.cdadoc.cfwb.be Appel aux candidats dans une fonction de directeur/trice

PROFIL DE FONCTION

Profil arrêté par le Pouvoir organisateur après consultation de la COPALOC

Le directeur met en œuvre, au sein de l'établissement, le projet pédagogique de son pouvoir organisateur dans le cadre de la politique éducative de la Communauté française ;

Il représente le pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général d'inspection ;

Il a une compétence générale d'organisation de son établissement ;

Il analyse régulièrement la situation de l'établissement et promeut les adaptations nécessaires.

Missions spécifiques prévues par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs

1) Au niveau pédagogique et éducatif

Le directeur assure la gestion de l'établissement scolaire sur le plan pédagogique et éducatif.

Dans cette optique, le directeur

1. anime la politique pédagogique et éducative de l'établissement ;
2. évalue la pertinence des attitudes, des méthodes et des moyens mis en œuvre par les membres de l'équipe éducative ;
3. met en œuvre et pilote le projet d'établissement, et veille à l'actualiser ;

Le directeur s'assure de l'adéquation entre les apprentissages, les socles de compétences et les programmes ou les dossiers pédagogiques. Il veille à la bonne organisation des évaluations certificatives et des évaluations externes au sein de l'école.

Dans le respect de la liberté en matière de méthodes pédagogiques, le directeur collabore avec le service général d'inspection et les autres services pédagogiques.

2) Au niveau relationnel :

- Avec l'équipe éducative

Il assure la gestion et la coordination de l'équipe éducative.

Dans ce cadre, il organise notamment les services de l'ensemble des personnels, coordonne leur travail et leur fixe des objectifs en fonction de leurs compétences et des textes qui régissent leurs missions.

Dans cette optique, le directeur :

1. suscite l'esprit d'équipe ;
2. veille au développement de la communication et du dialogue avec l'ensemble des acteurs de l'établissement scolaire ;
3. gère les conflits ;
4. veille à l'accueil et l'intégration des nouveaux personnels ;
5. veille à l'accompagnement des personnels en difficulté ;

6. suscite et gère la participation des membres du personnel aux formations en cours de carrière, obligatoires ou volontaires.

- Avec les élèves, les parents et les tiers

Le directeur est responsable des relations de l'établissement scolaire avec les élèves et toute autorité légale (parents, tuteur, tiers, ...)

Dans ce cadre, le directeur

1. veille à développer l'accueil et le dialogue vis-à-vis des élèves, des parents et des tiers ;
2. vise à l'intégration de tous les élèves, favorise leur bonne orientation et encourage le développement de leur expression citoyenne ;
3. fait respecter le règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire et prend, le cas échéant, les mesures nécessaires ;

- Avec l'extérieur

Le directeur représente son établissement dans le cadre de ses relations extérieures.

Dans cette optique, le directeur

1. s'efforce, selon ses possibilités, d'entretenir et de favoriser ces dernières et assure les relations publiques de son école ;
2. assure la coordination des actions à mener notamment avec les centres PMS et peut établir des partenariats ;
3. peut nouer des contacts avec le monde économique, associatif et socio-culturel local, de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.

3) Au niveau administratif, matériel et financier

1. Le directeur organise les horaires et les attributions des membres du personnel dans le cadre de la législation existante ;
2. Il gère les dossiers des élèves et des membres du personnel ;
3. Il veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes de concertation et des conseils de classe prévus par les lois, décrets et règlements ;
4. Il gère les ressources matérielles et financières de l'établissement selon l'étendue du mandat qui lui a été confié (ex. : commande de fournitures scolaires,...) ; il est attentif à une saine gestion de l'énergie ;
5. Il veille par ailleurs à l'application des consignes de sécurité et d'hygiène au sein de l'établissement ;
6. Pour atteindre ces buts, il remplit avec exactitude et fait parvenir dans les délais prescrits aux différents destinataires tous les documents administratifs et fonctionnels dont la rédaction lui est confiée

par les lois, décrets, règlements et par le pouvoir organisateur.

Délégations attribuées par le pouvoir organisateur

1. Il organise et anime dans la mesure de ses possibilités les réunions de concertation ;
2. Il évalue les membres du personnel placés sous son autorité ;
3. Il est le garant du respect des procédures de recours (exclusion d'élève, CEB);
4. Il veille à l'organisation régulière de réunions de parents ;
5. Il vérifie les registres de présences des élèves et les journaux de classe des enseignants;
6. Il organise l'encadrement des élèves à l'entrée et à la sortie des cours. Il collabore à l'organisation de l'accueil extrascolaire au sein de son établissement ;
7. Il est le relais privilégié du pouvoir organisateur auprès des membres du personnel, des parents et des élèves ;
8. Il communique et soutient les directives établies en concertation avec le pouvoir organisateur auprès des membres du personnel et veille à ce que chaque enseignant soit vecteur de l'image de marque du PO. A ce titre, il sera attendu de celui-ci qu'il adapte ses propos à la défense de cette image. En cas de nécessité, l'enseignant respectera son devoir de réserve ;
9. Dans le cadre d'une relation de confiance, il rencontre régulièrement son pouvoir organisateur et ses collègues directeurs pour faire le point sur le fonctionnement de l'établissement et les problèmes éventuels ;
10. Il est invité aux manifestations visant à valoriser l'enseignement du pouvoir organisateur ;
11. En collaboration avec le service ayant la tutelle du nettoyage, il s'assure du bon état de propreté des locaux ;
12. Il communique par écrit et sans délai à la Division des Travaux (ou autre service technique) toute demande de travaux visant à conserver le bon état des bâtiments scolaires.

TITRES DE CAPACITE
Article 102 du Décret du 2 février 2007
Tableau II tel que modifié par le décret du 10 février 2011

1. Fonction de promotion	2. Fonction(s) exercée(s)	3. Titre(s) de capacité
Directeur d'école fondamentale	<p>a) Instituteur maternel, instituteur maternel chargé des cours en immersion linguistique; instituteur primaire, instituteur primaire chargé des cours en immersion linguistique, maître d'éducation physique, maître de seconde langue (allemand), maître de seconde langue (anglais) maître de seconde langue (néerlandais), maître de travaux manuels, maître d'éducation musicale, maître de morale, maître de philosophie et de citoyenneté.</p> <p>b) Maître de psychomotricité</p>	<p>a) Un des titres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diplôme d'instituteur maternel - Diplôme d'instituteur primaire - AESI <p>Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2</p> <p>b) Diplôme d'instituteur maternel ou AESI</p>

Entretien devant un jury constitué :

- d'une délégation des membres du Collège Communal ;
- 1 représentant du parti politique de la minorité, comme observateur, ainsi que les représentants des organisations syndicales ;
- 1 ou 2 directeurs (pensionné(s) et/ou extérieur(s) au PO.

Le Directeur général,

Y.GROIGNET

Le Bourgmestre,

Y.DEPAS